

DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 5 mars 2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-008720  
Référence affaire : INSSN-BDX-2013-0220

**Monsieur le Directeur du CNPE de Golfech**

**BP 24  
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Inspection n° INSSN-BDX-2013-0220 du 21 janvier 2013  
Thème « Environnement »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, aux articles L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 21 janvier 2013 à la centrale nucléaire de Golfech sur le thème « environnement ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 21 janvier 2013 a consisté à examiner par sondage le respect des exigences réglementaires applicables à la centrale nucléaire de Golfech issues d'une part, de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB) et, d'autre part, de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech. Les inspecteurs ont également examiné les suites données à trois événements déclarés les 2 mai, 17 août et 26 juin 2012 ainsi que les investigations réalisées au titre du retour d'expérience de l'événement de SOCATRI (REX SOCATRI).

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place par le site pour respecter les exigences réglementaires applicables est globalement satisfaisante. Les examens réalisés sur documents et la visite des installations ont toutefois amené les inspecteurs à formaliser les demandes et observations que vous trouverez ci-dessous. Pour ce qui concerne les événements déclarés mentionnés ci-dessus, les inspecteurs ont constaté que l'origine des deux premiers provenait d'une identification non exhaustive des dispositifs dont l'éventuelle défaillance est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et que le troisième a fait l'objet d'une analyse incomplète des causes possibles.



## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Dispositifs de protection des piézomètres au-dessus du sol**

Les inspecteurs ont examiné les conditions de réalisation des piézomètres du site pour ce qui est de leur partie aérienne. Leur examen a porté sur les piézomètres référencés 0 SEZ 002, 020 et 024 PZ.

Les inspecteurs ont relevé que ces ouvrages disposent de protections physiques constituées de tubes boulonnés de section réduite et d'une robustesse qui semble inférieure à ce que le site a mis en place pour protéger ses bornes incendie.

Les inspecteurs constatent que le fascicule de documentation FD X31-614 relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine prévoit explicitement que le but de la protection physique est d'éviter que le tube ne soit sectionné lors d'un choc, le plus souvent par un véhicule.

Les inspecteurs s'interrogent sur le traitement différencié mis en œuvre par le site en ce qui concerne les bornes incendie et les piézomètres alors que ces deux types d'appareillage sont installés dans des conditions similaires tant d'un point de vue géographique que vis à vis de la prévention des atteintes auxquelles ils sont exposés.

**A.1 – L'ASN vous demande de lui transmettre une étude justifiant du caractère suffisant des protections physiques des piézomètres du site au regard des atteintes potentielles auxquelles ils sont exposés durant l'exploitation du site. Cette étude exposera précisément les hypothèses retenues dans le cadre de cette justification.**

### **A.2 Prélèvements d'échantillons dans les piézomètres**

Les inspecteurs ont noté que le site procédait à l'installation de nouveaux moyens fixes de pompage dans les piézomètres afin de faciliter les opérations de prélèvement d'échantillons.

Les fiches de prélèvement examinées par les inspecteurs montrent que celles-ci ne prennent pas en compte cette évolution technologique : en effet, la nouvelle technique de pompage améliore la représentativité moyenne des échantillons prélevés mais ne permet pas d'isoler et de caractériser un éventuel surnageant. Les fiches de prélèvement doivent donc être adaptées au nouvel équipement des piézomètres.

**A.2 - L'ASN vous demande d'établir une nouvelle fiche de prélèvement d'échantillons dans vos piézomètres adaptée aux nouveaux moyens de prélèvement mis en place.**

A.3 Performances du déshuileur principal du site

Les inspecteurs ont analysé les circonstances de l'événement du 21/06/2012 relatif à un dépassement ponctuel de la valeur limite de rejet d'hydrocarbures autorisée sur le site (environ 250 m<sup>3</sup> de rejets liquides à 12 mg/l pour une limite de 10 mg/l).

Vos représentants ont indiqué que les investigations menées par le site sur la procédure de traitement avant rejet et sur l'efficacité du déshuileur ne permettaient pas de donner une explication plausible à ce dysfonctionnement ponctuel.

Les inspecteurs ont relevé que cet événement s'était produit pendant un arrêt de réacteur pour visite décennale et que les investigations précitées n'avaient pas pris en compte la multiplicité des activités exercées pendant cet arrêt et leur impact sur l'environnement.

**A.3 - L'ASN vous demande de compléter le compte rendu de l'événement relatif au dépassement ponctuel de la valeur limite de rejet en hydrocarbures par une analyse de l'impact potentiel des activités cumulées exercées pendant la visite décennale.**

A.4 Suites données aux événements du 2 mai 2012 et du 17 août 2012

Les inspecteurs ont évalué les actions conduites par l'exploitant à la suite des événements du 2 mai 2012 et du 17 août 2012 relatifs à une arrivée d'eau borée dans une rétention et à un déversement d'acide sulfurique, notamment le renforcement des contrôles réalisées dans le cadre du REX SOCATRI.

Tout en notant l'ampleur du travail fourni, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant ne pouvait démontrer la suffisance du périmètre des équipements contrôlés au titre du REX SOCATRI.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés au programme d'action engagé par le site pour remédier aux non-conformités détectées, à l'échéancier associé et aux dispositions relatives à la pérennité des corrections apportées. Les inspecteurs estiment que le programme et l'échéancier retenus répondent à l'ensemble des non-conformités détectées. Cependant, il est apparu que :

- les dispositions visant à s'assurer de leur pérennité étaient insuffisantes pour ce qui concerne les capteurs déclenchant des automatismes adaptés ou des alarmes de niveau haut, ces capteurs n'étant pas inscrits dans le PBMP ;
- les enjeux associés au bon fonctionnement de ces capteurs ou à l'intégrité des rétentions n'étaient pas pris en compte à la hauteur de l'objectif poursuivi : les actions de maintenance et de contrôle des équipements nouvellement identifiés dans le périmètre du REX SOCATRI n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation au regard des risques nouveaux mis en évidence.

**A.4.a - L'ASN vous demande de justifier l'exhaustivité de la vérification de vos équipements concernés par le REX SOCATRI.**

**A.4.b - L'ASN vous demande de vous prononcer sur la suffisance des moyens de contrôle et de maintenance que vous mettez en œuvre sur les équipements concernés par le REX SOCATRI, notamment afin d'assurer la pérennité de leur efficacité.**

## A.5 – Aménagement de CTF

Les inspecteurs ont visité l'installation de traitement à l'acide de l'eau de circulation (CTF) et ont noté que vous souhaitiez réorganiser les diverses rétentions présentes en fond de fosse.

Ils ont constaté votre intention de créer une rétention commune pour les éventuels écoulements d'acide sulfurique et de monochloramine.

**A.5 – L'ASN vous demande de vous prononcer sur la compatibilité de l'acide sulfurique et de la monochloramine afin d'étudier la possibilité de créer une rétention commune susceptible de recueillir ces deux produits.**



## B - Compléments d'information

### B.1 – capteurs de niveau installés sur les piézomètres

Les inspecteurs ont constaté que les piézomètres étaient équipés de capteurs de niveau de nappe installés à demeure.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir les certificats d'étalonnage et de vérification de ces appareils.

**B.1 - L'ASN vous demande de lui transmettre les documents attestant du suivi métrologique de ces capteurs conformément à votre référentiel.**



## C - Observations

### C.1 – Mise à l'abri des intempéries des matériels de protection individuelle

Les inspecteurs ont remarqué à proximité de l'installation de stockage d'ammoniaque une armoire extérieure servant au remisage de tenues individuelles anti acide dont la fermeture était défectueuse, ce qui exposait lesdites tenues aux intempéries. Cette situation ne contribue pas à une bonne conservation et à une efficacité optimale des moyens de protection entreposés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention particulière. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX